



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1994-1995

31 JANVIER 1995

PROPOSITION DE MOTION

TENDANT A DECLENCHER UNE PROCEDURE DE CONCERTATION
SUITE AU DEPOT AU CONSEIL REGIONAL WALLON
DU PROJET DE DECRET
RELATIF A L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES FINANCES, DES AFFAIRES GENERALES
ET DU REGLEMENT
PAR M. BIEFNOT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement a examiné, au cours de ses réunions du 26 janvier et du 1^{er} février 1995, la proposition de motion (voir annexe p. 5) tendant à déclencher une procédure de concertation suite au dépôt au Conseil régional wallon du projet de décret relatif à l'intégration des personnes handicapées (1).

I. DISCUSSION

M. Monfils déplore que le Gouvernement wallon ait décidé d'inscrire une condition de domiciliation dans le projet de décret relatif à l'intégration des personnes handicapées.

Au cours des débats au Conseil régional wallon, il a expliqué à M. Taminiaux, ministre des Affaires sociales, du Logement et de la Santé les problèmes liés à cette disposition qui, selon lui, introduit une discrimination entre Francophones wallons et bruxellois et qui lui semble juridiquement non fondée.

Il constate que le Gouvernement wallon a refusé de prendre en compte l'avis du Conseil d'Etat qui considère, quant à lui, que les dispositions normatives restent de la compétence de la Communauté française.

Bien que le Gouvernement de la Région wallonne ait passé un accord de coopération avec les organes compétents de la Région de Bruxelles-Capitale, réglant l'aspect concret des problèmes, la décision du Gouvernement wallon de fixer des normes relevant des compétences de la Communauté française interpelle M. Monfils. Il rappelle que le problème de la prise en charge des personnes domiciliées en périphérie bruxelloise reste posé.

Les premiers documents fournis ne recèlent aucune obligation contractuelle de prise en charge.

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

M. Mayeur (Président), M. M. Harmegnies (Président, en remplacement de M. Mayeur), MM. Cheron, Clerfayt, Dallons (en remplacement de M. Defeyt), M. Detienne, Mme de T'Serclaes, MM. Janssens, Maingain, Monfils, MM. Biefnot et Mairesse (rapporteurs).

Ont assisté aux travaux de la commission :

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française,

M. De Viron, membre du cabinet de Mme la ministre-présidente,

Mme Lalane, membre du cabinet de M. le ministre Tomas,

M. Sente, membre du cabinet de M. le ministre Mahoux,

M. Bertholomé, secrétaire du groupe PS.

Dès lors, M. Monfils estime que, malgré l'accord de coopération avec Bruxelles, le débat à propos de la motion reste nécessaire, sauf précisions du Gouvernement.

M. Clerfayt partage les conclusions de M. Monfils et rappelle que l'amendement voté au Conseil régional wallon ne règle qu'une partie du problème pour les handicapés de Bruxelles et de Wallonie, mais pas le problème des handicapés de la périphérie bruxelloise qui iraient à Bruxelles et en Région wallonne.

Il estime que le texte et l'amendement votés comportent deux défauts :

— le maintien (qu'il trouve dommageable) du principe de la condition de résidence, copiant ainsi les travers flamands de la territorialité, alors qu'en Communauté française, il ne peut y avoir d'enfermement dans la notion de territorialité,

— le texte renvoie la solution du problème à un éventuel accord de coopération avec la Flandre. M. Clerfayt souligne que nul ne peut garantir qu'il interviendra rapidement et que, dans l'entre-temps, il faut assurer la protection des personnes handicapées de la périphérie.

M. Cheron informe la commission qu'à l'issue de la concertation entre la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne, deux problèmes subsistent : il demande au Gouvernement quels dossiers relèvent encore des compétences de la Communauté française. La compétence normative relève-t-elle de la Communauté française, comme l'indique l'avis du Conseil d'Etat, ou de la Région wallonne ?

M. Cheron demande à Mme la ministre-présidente de l'éclairer à ce sujet et poursuivra son intervention après avoir entendu sa réponse.

La ministre-présidente rappelle sa réponse à l'interpellation de M. Maingain en séance publique du 14 décembre 1994 (2) et confirme que, dans le cadre du décret de transfert de compétences, la matière relative aux personnes handicapées a été transférée, il n'y a donc pas conflit de compétences, la Communauté française n'est plus compétente dans ce domaine.

De plus, la procédure de concertation entre la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne a débouché sur un amendement au projet de décret, accepté par l'ensemble des membres présents à la réunion de commission de Coopération entre la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne.

(2) Voir Doc. CRI n° 6, 1994-1995.

D'autre part, l'accord de coopération avec la Flandre est envisagé favorablement par les deux Communautés eu égard à leurs intérêts communs.

La ministre-présidente cite, pour la Communauté flamande, l'exemple de nombreux néerlandophones, domiciliés dans la région de Courtrai, accueillis dans des homes francophones.

En outre, il existe déjà entre la Communauté française et la Communauté flamande des accords de coopération.

M. Clerfayt s'interroge sur les garanties de la conclusion d'un accord de coopération avec la Flandre et craint que l'on s'enferme dans du juri-disme. Il redoute l'utilisation des concepts juridiques utilisés en Communauté flamande.

La ministre-présidente rappelle que, dans le cadre de ses compétences, la Communauté française n'est pas soumise au principe de territorialité, mais la Région wallonne exerce ses compétences sur base de la notion de territorialité, notion qui existe dans la loi fondamentale.

M. Clerfayt objecte que c'est l'exercice de la compétence qui est transféré et non la compétence.

M. Monfils souligne que, d'après la déclaration de la ministre-présidente, le transfert de l'exercice des compétences équivaut au transfert des compétences, toutes, sauf les compétences normatives. Pour lui, le Conseil d'Etat a donné un avis qu'aucun argument décisif n'est venu contrer; dès lors, en dernier ressort, c'est la Cour d'arbitrage qui tranchera sur base d'une plainte.

Mme de T'Serclaes suggère que, dans le cadre de l'accord de coopération, la prise en charge des handicapés domiciliés en périphérie soit prévue et ce, à titre transitoire, jusqu'à la conclusion de l'accord de coopération avec la Flandre.

M. Biefnot pense que le Gouvernement a donné de bonnes raisons d'espérer un accord de coopération rapide avec la Flandre.

M. Cheron, au vu de l'article 3, 7^o du décret de transfert de compétences, constate, comme le Conseil d'Etat, que l'aide aux personnes a été transférée, à l'exception des normes fixant les catégories de handicapés.

La ministre-présidente réitère les observations qu'elle a formulées en séance publique, en réponse à l'interpellation de M. Maingain, à savoir qu'elle estime que le Conseil d'Etat interprète l'interprétation du texte voté par les assemblées.

L'objectif du législateur était de garantir l'homogénéité des catégories de handicapés entre la Région de langue française et la Région

bilingue de Bruxelles-Capitale, afin de garantir l'accès au droit de protection sociale dans les deux Régions.

Le décret du 3 juillet 1991 relatif au Fonds communautaire définit la notion de personne handicapée et reste d'application.

M. Clerfayt déplore que le critère de territorialité s'applique aux matières personnalisables et aux droits des personnes. Il estime dommage de n'avoir pu convaincre de retirer ce critère et souligne l'absence de prudence dans la rédaction de ce texte. En effet, il se demande s'il est indispensable, pour exercer ces compétences, d'intégrer cette condition dans le texte et craint que cette disposition ne déforce Francophones bruxellois et wallons face aux Flamands pour des combats futurs.

M. Harmegnies (en remplacement de M. Mayeur à la présidence) rappelle que le Conseil de la Communauté française ne peut plus rien.

Mme de T'Serclaes rappelle que la Région de Bruxelles-Capitale a relayé le problème et que la concertation a débouché sur un accord de coopération.

M. Clerfayt pense que, même si la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale joue son rôle, cela ne dispense pas la Communauté d'assumer le sien et d'appuyer la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale pour la concertation.

Le président (M. Harmegnies en remplacement de M. Mayeur) propose d'évoquer ce point à la prochaine conférence des présidents.

M. Monfils propose qu'une réunion soit organisée à l'issue de celle-ci pour déterminer le maintien ou non de la proposition de motion.

Eu égard au vote intervenu unanimement en commission de coopération Région wallonne/ Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, la ministre-présidente s'étonne du maintien de cette proposition.

M. Monfils rappelle que le groupe PRL/ Ecolo s'est abstenu sur l'amendement proposé qui, bien que constituant une avancée, ne supprime pas le critère de domiciliation auquel son groupe est toujours opposé.

A l'issue de la conférence des présidents, la commission procède à un nouvel échange de vues.

Le représentant de la ministre-présidente rappelle la réponse de Mme Onkelinx à l'interpellation de M. Maingain. Il n'y a pas, à l'estime du Gouvernement, de conflit de compétences.

La ministre-présidente souhaite que le problème soit examiné à la lueur des textes des accords de coopération entre la Région wallonne et la Commission communautaire française, d'une part, et, éventuellement, entre la Communauté flamande et la Communauté germanophone, dès que ceux-ci seront rédigés.

M. Maingain rappelle que le dépôt d'une proposition de motion constitue une pure opportunité politique non sur les compétences de la Communauté française mais sur les intérêts que l'Assemblée estime menacés et dont elle se sent investie.

D'autre part, il rappelle les divergences de vues quant à la différence entre transfert de compétences et transfert de l'exercice des compétences, se référant, notamment, tant à l'avis du Conseil d'Etat qu'à d'autres avis tendant à considérer que, virtuellement, la Communauté française garde un droit de regard sur les compétences transférées.

M. Maingain ajoute qu'il s'agit de la défense des intérêts des ressortissants de la Communauté française et que le texte, issu de la réunion de la commission de coopération Région wallonne/Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale ne règle pas le problème des personnes handicapées de la périphérie et des Fourons.

La Communauté s'est toujours engagée à accueillir les Francophones de la périphérie et des Fourons dans ses institutions.

M. Maingain constate que, malgré toutes les déclarations sur l'absence de la notion de territoire pour l'action de la Communauté française, la majorité au Conseil régional wallon a accepté cette notion dans le cadre d'une matière de la Communauté française qui a été transférée.

Il s'agit là d'un effet pervers que redoutait M. Maingain dans le cadre du transfert de compétences. Ce fait tend à donner raison au *Vlaamse Raad*.

M. Detienne tient à ajouter qu'ECOLO, dans le cadre des négociations du transfert des compétences, a insisté sur la nécessité, au-delà de l'évolution institutionnelle, de la coordination entre Francophones.

Le comité de coordination francophone des politiques des affaires sociales et de la santé, prévu par le décret, n'est toujours pas installé.

Cette situation est préjudiciable au maintien de l'égalité d'accès de l'ensemble des personnes appartenant à la Communauté française, aux services sociaux et aux services de santé. Ce Comité de coordination constitue le lieu idéal pour gérer cette harmonisation.

M. Detienne rappelle, en outre, que les accords de coopération ont été obtenus grâce aux auteurs de la proposition de motion avec l'aide des Bruxellois. Il insiste pour que le débat sur la libre circulation des personnes soit posé.

Pour lui, la Communauté française doit pouvoir prendre une initiative et être la garante des intérêts francophones.

Mme de T'Serclaes partage la préoccupation de M. Detienne quant à la nécessité de mettre en œuvre le comité de coordination francophone mais pense que la Communauté française n'est pas en défaut à cet égard. Elle propose que l'on interroge le Gouvernement à ce sujet.

Le président suggère d'interroger la ministre-présidente plus tard.

II. VOTE

La commission a rejeté la proposition de motion par 6 voix contre 4.

La commission a fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,

Y. BIEFNOT.

Le Président,

Y. MAYEUR.

PROPOSITION DE MOTION
TENDANT A DECLENCHER UNE PROCEDURE DE CONCERTATION
SUITE AU DEPOT AU CONSEIL REGIONAL WALLON
DU PROJET DE DECRET
RELATIF A L'INTEGRATION DES PERSONNES HANDICAPEES

Considérant que le Conseil régional wallon est saisi d'un projet de décret relatif à l'intégration des personnes handicapées (doc. CRW n° 266/1); qu'en son article 16, ce projet de décret définit une condition de résidence en région de langue française pour bénéficier des prestations individuelles ou collectives de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées;

Considérant que, selon l'avis du Conseil d'Etat (doc. CRW n° 266/2), la disposition en projet excède les compétences du Conseil de la Région wallonne parce que, conformément à l'article 3, 7°, du décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, du décret II du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française et du décret III du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice

de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, la Communauté française est seule compétente pour fixer les «normes déterminant les catégories de handicapés pris en charge»;

Considérant que l'adoption de la disposition querellée par le Conseil régional wallon lèserait gravement les intérêts du Conseil de la Communauté française puisque notamment les ressortissants de la Communauté française domiciliés en région linguistique de langue néerlandaise ne seraient plus admis dans les institutions agréées par la Région wallonne;

Le Conseil déclare qu'il y a lieu de faire application de la procédure de concertation prévue à l'article 36*bis* de son Règlement.

O. MAINGAIN.
Th. DETIENNE.
Ph. MONFILS.